

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001270-236

DATE : Le 26 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

JASON AURÉLIEN
Demandeur

c.
L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT
(AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT)

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	2
ANALYSE.....	3
1. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT, ART. 575(2) C.P.C.....	3
1.1 <i>Principes applicables</i>	3
1.2 <i>Faits pertinents</i>	5
1.3 <i>Discussion</i>	10
1.3.1 L'immunité de l'OIIQ.....	11
1.3.2 L'absence de cause défendable pour l'ensemble des membres du groupe	14
2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.P.C.	15
3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES ART. 575 (3) C.P.C.....	16
4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE ART. 575 (4) C.P.C.....	17
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	17

APERÇU

[1] Le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective pour le compte des personnes ayant échoué au moins une fois à l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (« **OIIQ** ») entre la période de septembre 2022 et septembre 2023¹.

[2] Le demandeur, qui a lui-même échoué deux examens tenus au cours de cette période, fait valoir que l'examen professionnel de l'OIIQ ne répondait pas aux normes de validité et de fiabilité requises par le *Code des professions*².

[3] Il soulève l'insouciance grave de l'OIIQ qui aurait manqué à son obligation de faciliter le processus d'admission et d'accès à la profession infirmière en soumettant les candidats à un examen d'admission inéquitable, subjectif et inefficace malgré sa connaissance de ces lacunes.

[4] Il avance que chaque membre du groupe a vécu du stress, de l'angoisse et des pertes monétaires en se préparant et en se soumettant au processus d'examen et en subissant un échec.

¹ Le demandeur a modifié verbalement la période de son recours lors de l'audience, *Procès-verbal d'audience du 3 avril 2025*, séquence 09 :33.

² RLRQ, c-26 - *Code des professions*.

[5] L'analyse des critères d'autorisation confirme que ceux-ci sont satisfaits. L'action collective est autorisée.

ANALYSE

[6] Comme l'a récemment rappelé la Cour d'appel, les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de promouvoir les objectifs de l'action collective, soit l'accès à la justice, la dissuasion des comportements dommageables et l'indemnisation des victimes³.

1. LE CRITÈRE DE L'APPARENCE DE DROIT, ART. 575(2) C.P.C.

1.1 Principes applicables

[7] La portée de l'analyse que doit entreprendre la Cour à l'étape de l'autorisation afin d'évaluer l'apparence de droit de l'action collective proposée a été clairement circonscrite par les tribunaux.

[8] Essentiellement, le rôle de la Cour à ce stade est de filtrer les demandes frivoles ou manifestement non fondées.

[9] Les allégations factuelles de la demande sont tenues pour avérées, ce qui exclut les allégations de nature juridique, les allégations génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites, ou celles qui relèvent de l'opinion, de la spéculation ou de l'hypothèse⁴.

[10] Le juge peut également examiner les pièces déposées à l'appui de la demande⁵.

[11] Néanmoins, à l'étape de l'autorisation, le juge n'est pas appelé à examiner la valeur probante des allégations ou des pièces. Bien que le Tribunal puisse trancher une pure question de droit et interpréter le droit applicable afin de remplir son rôle, il doit s'abstenir de se prononcer sur le bien-fondé juridique des conclusions à l'égard des faits allégués. Ce principe est clairement énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁶ :

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de

³ *Royer c. Capital One Bank Canada Branch*, 2025 QCCA 217, (« **Royer** »), par. 23.

⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, (« **Tessier** »), par. 27, citant *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, par. 59 et 60.

⁵ *Royer, préc.*, note 3, par. 24.

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 RCS 831, par. 55.

déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); Finn (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60. [...]

[Soulignements du Tribunal]

[12] La demanderesse se voit imposer un fardeau peu élevé. Elle n'a qu'à démontrer la simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond du dossier, sans plus. La Cour d'appel rappelle bien cette règle dans *Davies c. Air Canada*⁷ :

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* and *Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to "make [...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts being alleged", but rather to "filter out frivolous claims, and nothing more". This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575(2) C.C.P., "[t]he applicant need establish only a mere 'possibility' of succeeding on the merits, as not even a 'realistic' or 'reasonable' possibility is required".

[Références omises; soulignements du Tribunal]

1.2 Faits pertinents

[13] La défenderesse OIIQ est une personne morale sans but lucratif⁸. La fonction principale de l'OIIQ est d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'admission à la profession. La délivrance d'un permis de pratique est assujettie à la réussite de l'examen professionnel de l'OIIQ⁹.

[14] L'OIIQ tient deux examens par année. Le candidat doit réussir l'examen dans un délai de deux ans de la date du premier examen auquel il devient admissible. La

⁷ *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551, par. 16 et 30. Voir également *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 45 et 46.

⁸ État des renseignements au registre des entreprises, pièce R-1.

⁹ RLRQ, c. I-8, r. 13 - *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*.

personne admissible à l'examen doit s'inscrire à la première session d'examen qui suit l'obtention de son diplôme. Si elle échoue, elle doit se présenter à la session d'examen suivante. La personne qui échoue à l'examen a droit à deux reprises¹⁰.

[15] C'est ainsi qu'après avoir obtenu son diplôme d'études collégiales en soins infirmiers en décembre 2021, le demandeur se présente à l'examen professionnel de l'OIIQ une première fois en mars 2022. Il échoue. Sa note est de 53 %. Il se présente de nouveau en septembre 2022. Il échoue à nouveau. Sa note est de 32 %.

[16] En mars 2023, une tolérance administrative de l'OIIQ n'oblige pas les candidats à tenter cette reprise. Le demandeur choisit de s'y soumettre. Il échoue à nouveau avec une note de 50 %.

[17] Il finit par réussir l'examen en septembre 2023, lequel il aurait écrit dans un état de grande fatigue et d'angoisse.

[18] Il relate que ses multiples échecs lui ont occasionné divers dommages, dont la crainte de ne jamais réussir à obtenir le titre d'infirmier, l'entretien de doutes sur ses capacités, le développement d'un sentiment de honte, d'isolement, une baisse de l'estime de soi et d'impuissance. Il a vécu des périodes de dépression, une perte de revenus et a multiplié des dépenses inutiles en vue de ses diverses tentatives de réussir plusieurs fois le même examen. Il estime ses dommages non pécuniaires à la somme de 7 500 \$ et sa perte de revenus à 22 500 \$, couvrant la période durant laquelle il n'a pu bénéficier d'un poste à titre d'infirmier.

[19] À l'appui de ses reproches à l'endroit de l'OIIQ, le demandeur fait état de statistiques relatives au faible taux de succès aux examens. Plus particulièrement, il allègue qu'alors qu'en 2020 le taux de réussite atteint les 89 % et 96 %, il chute à 80 % en 2021, puis à 71 % en mars 2022 et à 51,4 % en septembre 2022. Le 27 mars 2023, le taux de réussite est de 53,8 % et de 69 % en septembre. Or, le 26 mars 2024, après que l'OIIQ ait apporté des modifications, ce taux atteint les 91,8 %.

[20] Un Rapport de vérification particulière d'Étape 1¹¹ du Commissaire à l'admission aux professions (« **Commissaire** ») est déposé le 18 janvier 2023. Ce rapport a pour objectif « *d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas* » de l'examen de septembre 2022 et « *de recommander les mesures susceptibles d'améliorer la situation* ».

[21] En effet, les résultats à l'examen de septembre 2022 sont historiquement bas. Alors que le taux de réussite est de 51,4 % pour les personnes se présentant à l'examen la première fois, il est de 45,4 % pour l'ensemble des candidats.

¹⁰ *Id.*, art. 3 à 11.

¹¹ Pièce R-4, p. 1.

[22] Des candidats contestent les résultats et alertent les médias. L'enquête du Commissaire est déclenchée. Des dizaines de personnes formulent des plaintes sur la situation¹².

[23] Le Commissaire soulève des préoccupations relatives à l'examen ainsi qu'à la formation des étudiants en temps de pandémie.

[24] Le Commissaire souligne dans son rapport l'effet dramatique sur le parcours professionnel de certains candidats pour qui la séance de septembre 2022 constituait la dernière possibilité de réussir l'examen¹³.

[25] Le Commissaire recommande de reporter la tenue de l'examen de mars 2023. Il lui paraît imprudent, considérant ses préoccupations, d'obliger les candidats à se présenter à la prochaine session d'examen.

[26] L'OIIQ décide qu'il y a lieu de maintenir l'examen, tout en prévoyant certaines tolérances administratives en offrant aux candidats le choix de s'y inscrire ou de reporter leur participation à la séance de septembre 2023. Il est également décidé que cet examen ne serait pas comptabilisé eu égard au nombre maximal d'essais pour réussir. Il est aussi prévu que les candidats qui ont subi un troisième échec lors de l'examen de septembre 2022 bénéficieront d'une nouvelle tentative à l'examen de mars ou de septembre 2023, à leur choix.

[27] L'examen de mars 2023 a ainsi lieu et le taux de réussite est de 53,8 %.

[28] Le *Rapport de vérification particulière d'Étape 2*¹⁴ est déposé en mai 2023.

[29] Le Commissaire a retenu les services d'un expert en évaluation et développement de programmes pour le guider. Cet expert a dirigé pendant 23 ans le programme d'examens de la profession de dentiste pour l'ensemble du Canada.

[30] Le Commissaire a analysé les données de 2904 personnes candidates qui ont participé à l'examen de septembre 2022. Il a aussi construit un questionnaire destiné à ces personnes portant sur leur expérience de l'examen. Il a aussi construit un questionnaire destiné à 49 Cégeps et 7 universités.

[31] Ce rapport soulève des failles et fragilités quant à la validité et à la fiabilité de l'examen de l'OIIQ et remet en cause la note de passage fixée par l'Ordre à 55 %.

[32] Plus particulièrement, le rapport énonce les failles et fragilités suivantes :

Sur la validité de l'examen :

¹² *Id.*

¹³ *Id.*, p. 4.

¹⁴ Pièce R-5, partie 1.

- Le défaut de réviser les documents méthodologiques servant d'assise à l'examen depuis plus de 10 ans, contrairement aux bonnes pratiques; le plan directeur de l'examen, voulu comme document fondamental qui intègre des éléments pour la construction, la compréhension et l'administration de l'examen, remonte, lui, à 1999;
- L'absence d'une analyse des tâches de la profession spécifique à la construction d'un examen;
- Le manque de cohérence entre les versions d'une date à l'autre; l'OIIQ n'est pas en mesure de garantir et de démontrer un niveau de difficulté comparable entre les séances de l'examen.

Sur la fiabilité de l'examen :

- Le manque de fiabilité pour un examen aux enjeux aussi élevés selon le coefficient de fiabilité analysé par l'expert;
- Les problèmes de qualité et de construction des questions d'examen. Un pourcentage de 12 % des questions est jugé problématique par le Commissaire. Un pourcentage élevé de répondants (75 %) à l'examen de septembre 2022 ont jugé que les questions et les choix de réponses n'étaient pas clairs. L'expert relève des problèmes importants avec un certain nombre des questions de l'examen. Les erreurs de construction des questions expliquent probablement davantage que certains échouent plutôt que des différences significatives dans leurs compétences¹⁵.
- La faible différenciation entre les candidats permise par les questions choisies. Le moindre mouvement affectant les résultats individuels ou modifiant la note de passage fait basculer un nombre important de personnes candidates vers la réussite ou l'échec. L'expert avance qu'un certain nombre de ces personnes candidates qui ont obtenu une note juste en dessous de la note de passage sont probablement de faux résultats négatifs¹⁶.

Sur la détermination de la note de passage :

- La note de passage a été maintenue à 55 % malgré un taux de réussite plus bas qu'attendu. Environ 500 personnes auraient pu basculer vers une réussite plutôt qu'un échec. Selon l'expert, cette détermination découle d'une erreur probablement entraînée par un biais attribué à une composition inadéquate du

¹⁵ *Rapport de vérification particulière, Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier), (Séance du 26 septembre 2022), Rapport d'étape 2, Partie II: Rapport d'expertise sur des aspects méthodologiques de l'examen professionnel de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec / Commissaire à l'admission aux professions, 23 avril 2023, pièce OIIQ-1, p. 25.*

¹⁶ *Id.*, p. 26.

groupe responsable. L'OIIQ avait déjà des préoccupations de confiance dans l'examen depuis celui tenu en mars 2021, mais aucune modification n'a été apportée à l'examen à ce moment¹⁷. L'expert remet en cause les motifs et critères retenus par l'OIIQ dans sa décision de maintenir une note de passage additionnée d'une erreur de mesure en septembre 2022, alors qu'il avait pris une décision contraire à la suite de l'examen de septembre 2021, devant un taux de réussite plus faible qu'attendu.

- L'expert souligne également un extrait du procès-verbal d'une réunion du CA de l'OIIQ de février 2021 au cours de laquelle l'approche d'inclure l'erreur de mesure est retenue. Cet extrait indique qu'à la connaissance du CA, l'examen ne permet pas de distinguer les personnes compétentes de celles ne l'étant pas : *...l'examen ne permet pas de voir si la personne est compétente ou non, mais il permet de mettre une barrière, en termes de protection du public*¹⁸.

Sur les écarts de performance des candidats formés hors Québec :

- Des écarts significatifs avec les résultats des personnes formées au Québec sont préoccupants en termes d'équité.

[33] En juin 2023, l'OIIQ répond au second rapport et s'engage à apporter des modifications à son examen¹⁹.

[34] Cette réponse ne satisfait pas le Commissaire²⁰. Celui-ci conclut que les failles et fragilités de l'examen concernant sa validité, sa fiabilité et l'établissement de sa note de passage demeurent l'explication principale du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022 et que l'OIIQ n'aurait pas donné de suite tangible, valable et complète aux recommandations²¹. La proposition de l'OIIQ selon laquelle le faible taux de réussite serait imputable à la formation déficiente reçue par les candidats durant la pandémie n'est pas confirmée.

[35] Le rapport indique aussi, quant à la détermination de la note de passage, que lorsque les taux de réussite sont calculés sans l'ajout de l'erreur de mesure, ils sont similaires aux performances des années antérieures, alors que l'inclusion de l'erreur de mesure crée une aberration statistique.

¹⁷ Pièce R-5, p. 19.

¹⁸ Pièce OIIQ-1, p. 34.

¹⁹ *Réponse de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Rapport de vérification particulière sur l'examen d'admission à la profession d'infirmière(ier) Rapport d'étape 2 / Commissaire à l'admission aux professions, juin 2023, pièce R-6.*

²⁰ *Rapport de vérification particulière, Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier), (Séance du 26 septembre 2022), Rapport d'étape 3, Partie I : Conclusions sur la formation des personnes candidates en temps de pandémie et sur les suites au rapport d'étape 2, Recommandations / Commissaire à l'admission aux professions, octobre 2023, pièce R-7.*

²¹ *Id.*, p. 25, 48.

[36] Le Commissaire souligne un certain « attentisme » et réclame la présence active des autorités publiques afin de s'assurer que les chantiers relatifs à la profession infirmière soient menés à bien²². Il conclut que l'examen de mars 2023 a produit un indice de fiabilité encore plus faible que celui de septembre 2022. La mauvaise construction des questions de l'examen serait la source principale de ces faibles coefficients de fiabilité.

[37] En juin 2023, comme le contexte entourant l'examen à venir en septembre 2023 n'est pas si différent, et considérant le caractère exceptionnel de la situation, l'OIIQ décide de reconduire sa décision entourant la tolérance administrative décrétée en regard de l'examen de mars 2023.

[38] Plus particulièrement, la tolérance administrative vise les candidats en situation d'échec depuis septembre 2022 ou qui le seront après l'examen de septembre 2023 et ceux dont le délai maximal pour réussir l'examen vient à échéance entre septembre 2022 et septembre 2023²³.

[39] L'examen de septembre 2023 est tenu. La note de passage est ensuite fixée à 56,77 %, signifiant un taux de réussite globale de 62,97 %²⁴.

[40] Le tout s'inscrit dans un contexte où les enjeux relatifs à la délivrance ou non d'un permis d'exercice sont élevés. Entre autres objets, l'examen professionnel constitue un outil de mesure des compétences professionnelles des candidats :

L'examen professionnel de l'Ordre est examen dit « à enjeux élevés », car il entraîne des conséquences directes, tranchantes et importantes, soit la délivrance ou non d'un permis d'exercice d'une profession réglementée pour laquelle une personne candidate a fait un choix de carrière et suivi un parcours de formation de plusieurs années. L'examen professionnel est un outil de mesure des compétences professionnelles (connaissances et habiletés) des personnes candidates en fonction de normes qui s'appuient sur les enjeux de protection du public associés aux activités permises ou réservées par la loi à la profession visée.²⁵

1.3 Discussion

[41] Aux yeux du demandeur, l'OIIQ aurait systématiquement fait preuve d'insouciance grave en faisant défaut à son obligation de faciliter son processus

²² *Id.*, p. 26.

²³ *Résolution – Mesures applicables à l'examen professionnel de septembre 2023*, pièce OIIQ-7C.

²⁴ *Résolution – Détermination de la note de passage – examen d'admission à la profession - septembre 2023*, pièce OIIQ-8.

²⁵ *Rapport de vérification particulière, Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier), (Séance du 26 septembre 2022), Rapport d'étape 2, Partie 1 : État d'enquête, conclusions et recommandations sur la méthodologie de l'examen / Commissaire à l'admission aux professions, mai 2023, pièce R-5, p. 9.*

d'admission et d'accès à la profession infirmière et en soumettant les candidats à un examen d'admission inéquitable, subjectif et inefficace.

[42] Que la situation se soit résorbée en mars 2024 confirme selon lui sa cause d'action.

[43] Il invoque au soutien de sa demande l'article 62.0.1 (7) du *Code des professions*, lequel énonce les obligations du conseil d'administration de tout ordre professionnel, dont des obligations relatives à l'admission à la profession :

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

[...]

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec; [...]

[44] Il convient que le régime de responsabilité civile est modifié par l'immunité partielle que confère l'article 193 du *Code des professions*, lequel stipule que le Conseil d'administration de l'Ordre, ses membres, son secrétaire ou son directeur général, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:

[...]

6° le Conseil d'administration, un de ses membres, le secrétaire de l'ordre ou le directeur général; [...]

[45] L'OIIQ fait valoir différents arguments pour démontrer que le recours proposé ne repose pas sur une cause défendable.

1.3.1 L'immunité de l'OIIQ

[46] D'emblée, l'OIIQ soulève l'immunité établie par l'article 193 du *Code des professions*. Selon lui, les faits reprochés relèvent de ses décisions politiques, lesquelles ne sont pas assujetties à la révision du Tribunal.

[47] Tous s'entendent que le demandeur devrait démontrer sur le fond du dossier que l'OIIQ a fait preuve d'incurie ou d'insouciance grave.

[48] La jurisprudence enseigne que l'insouciance grave « implique un dérèglement fondamental des modalités de l'exercice du pouvoir, à tel point qu'on peut en déduire l'absence de bonne foi et présumer la mauvaise foi. L'acte, dans les modalités de son

accomplissement, devient inexplicable et incompréhensible, au point qu'il puisse être considéré comme un véritable abus de pouvoir par rapport à ses fins »²⁶.

[49] L'OIIQ fait valoir les justifications derrière sa décision de maintenir la tenue des examens alors qu'il travaillait en parallèle à répondre aux recommandations du Commissaire. Il souligne des inexactitudes dans les observations du Commissaire. Il ajoute qu'il n'avait pas d'obligation légale de suivre ses recommandations, que celles-ci n'ont aucune incidence ni pertinence relatives à sa responsabilité. Il fait valoir que les conclusions du Commissaire ne pourraient être admissibles en preuve sur le fond du dossier²⁷. Selon lui, il a d'ailleurs bien répondu à tous les reproches formulés et affirme qu'il était déjà en travaux avant les rapports cités. Aucune insouciance grave ne serait démontrée.

[50] La question de déterminer si les allégations factuelles démontrent une insouciance grave écartant la défense d'immunité nécessite une analyse des faits allégués eu égard au droit applicable et cette appréciation devrait être laissée au juge qui entendra la preuve sur le fond du dossier, à moins que le recours n'apparaisse frivole ou manifestement non fondé.

[51] Certaines décisions du Tribunal confirmées en appel ont refusé d'autoriser des actions collectives en présence d'une défense d'immunité.

[52] D'abord, le dossier *Cilinger c. Québec (Procureur général)*²⁸. Le demandeur invoque que le cadre budgétaire imposé par l'État, ainsi que les normes de gestion des ressources humaines et matérielles encadrant l'action des hôpitaux ont empêché le traitement de patientes dans le délai désirable. Un seul paragraphe de la demande d'autorisation mentionne le mot « faute ». La Cour d'appel conclut que les décisions de l'État sont attaquées sous l'angle de leur rectitude et de leur opportunité, non pas parce qu'elles étaient déraisonnables ou entachées de mauvaise foi :

[12] Ainsi, en réalité, comme d'ailleurs le juge de la Cour supérieure l'a constaté, les requérants en recours collectif attaquent vigoureusement les décisions législatives et administratives sous l'angle de leur rectitude et de leur opportunité et non pas parce que l'exercice du pouvoir discrétionnaire était manifestement déraisonnable ou entaché de mauvaise foi ou parce que l'agent de l'État avait excédé sa compétence. Est donc mis en exergue par la requête le rôle de l'État et de ses organismes dans le cadre de la loi. En somme, l'objectif de la procédure et la preuve qui en découlera visent à démontrer que le gouvernement a eu tort dans ses choix politiques parce qu'il aurait dû accorder une plus grande priorité à la lutte au cancer. Certes, le citoyen peut le penser et l'affirmer, mais les tribunaux ne peuvent pas s'immiscer dans ce domaine. [...]

²⁶ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, par. 39.

²⁷ À ce stade, l'OIIQ a plutôt souhaité compléter la preuve en ajoutant aux extraits produits des rapports déposés par le demandeur.

²⁸ *Cilinger c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 39136 QCCA, (« **Cilinger** »), par. 6, 7, 10, 12 et 16.

[...]

[16] En l'espèce, comme nous l'avons vu plus tôt, l'appelante dirige ses reproches contre les décisions de l'Assemblée nationale et celles du ministre de la Santé et des Services sociaux. C'est essentiellement le cadre législatif et réglementaire mis en place pour baliser l'utilisation des ressources et faire échec aux dépassements budgétaires qui est dans la mire de l'appelante. Ces décisions sont à la fois discrétionnaires et souvent le résultat des inévitables arbitrages des agents de l'État entre les différents enjeux sociétaux. Il est donc incontestable, comme l'a décidé le premier juge, que le débat se situe dans la sphère politique et est, par conséquent, soustrait à l'action des tribunaux.

[Soulignements du Tribunal]

[53] Plus tard dans l'arrêt *Carrier*²⁹, la Cour d'appel énonce que de façon générale, un tel moyen de défense doit s'apprécier au stade du fond du dossier, à moins de convenir que la demande est frivole à sa face même:

[37] Au moment de l'autorisation, alors que la suffisance de la preuve n'est appréciée que de manière *prima facie*, règle générale, il sera prématuré de conclure qu'une défense d'immunité s'applique en faveur de l'État. Ce qui n'est qu'un moyen de défense parmi d'autres, celui de l'immunité ici invoquée par l'intimé ne peut, lors de l'examen portant sur l'autorisation, être érigé au rang de moyen de non-recevabilité. À moins de convenir que la demande à sa face même est frivole, manifestement vouée à l'échec ou encore que les allégations de faits sont insuffisantes ou qu'il soit « incontestable » que le droit invoqué est mal fondé, il me paraît, outre ces circonstances, qu'il n'est pas souhaitable en début d'analyse de décider de la valeur absolue d'un tel moyen de défense.

[54] Par la suite, l'arrêt *Tonnellier*³⁰ cité par l'OIIQ va dans le même sens que la décision rendue dans *Cilinger*. La Cour d'appel retient que les faits se rapprochent davantage des faits du dossier *Cilinger* que de ceux du dossier *Carrier*. Elle évalue que les faits tenus pour avérés ne démontrent aucunement d'insouciance ou d'incurie grave.

[55] Le Tribunal observe que l'arrêt *Tonnellier* est rendu alors que la jurisprudence de l'époque exige la démonstration d'une *apparence sérieuse de droit* pour autoriser l'action collective³¹.

[56] À ce stade, le Tribunal tient pour avérés les faits allégués. Entre autres, il tient pour avérés les faits établis par le rapport d'expertise et les faits relatés dans les rapports du Commissaire. Cela signifie que le Tribunal retient que ces faits seront démontrés sur le fond, sans égard au moyen de preuve auquel le demandeur aura recours.

²⁹ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, (« **Carrier** »), par. 37.

³⁰ *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654, (« **Tonnellier** »).

³¹ *Id.*, par. 58.

[57] Bien entendu, le Tribunal ne tient pas pour avéré que l'OIIQ a fait preuve d'incurie ou d'insouciance grave. Il s'agit là d'une qualification des faits par le demandeur.

[58] Certes, le fardeau de convaincre de l'incurie ou de l'insouciance grave de l'OIIQ est particulièrement onéreux, mais le Tribunal ne peut exclure la possibilité que le demandeur réussisse à se décharger de ce fardeau au procès.

[59] La demande d'autorisation est pourvue d'allégations qui appuient la qualification générale d'insouciance grave avancée par le demandeur. Les enjeux élevés derrière le processus d'examen, les conséquences pour les étudiants et le public d'un examen dont la validité et la fiabilité sont remises en cause, la connaissance apparente du CA de l'OIIQ depuis février 2021 que *l'examen ne permet pas de voir si la personne est compétente ou non*, sont parmi les éléments qui permettent d'envisager une possibilité que le demandeur puisse avoir gain de cause.

[60] Il est à prévoir que les tolérances administratives décrétées par l'OIIQ soulèveront des questions litigieuses et pourront ultimement avoir un impact sur l'issue du litige. Ces questions devront aussi être abordées sur le fond.

[61] Approfondir cette analyse en l'espèce et conclure sur ces moyens de défense correspondraient à entreprendre l'exercice proscrit par la Cour suprême, à savoir examiner la valeur probante des allégations et des pièces et se prononcer sur le bien-fondé juridique des conclusions à l'égard des faits allégués. La question en litige est éminemment factuelle et contextuelle et doit être abordée sur le fond du dossier et non au stade procédural d'autorisation de l'action collective.

[62] Par ailleurs, comme l'enseigne la Cour d'appel, « *[i]l serait (...) injuste de priver une partie d'accéder au système de justice par la voie de l'action collective pour le simple motif que certaines des questions débattues risquent d'être difficiles à établir surtout si celles-ci découlent de la situation de l'intimé ou des moyens de défense qu'il entend soulever au fond* »³².

[63] Finalement, retenons que tout doute, s'il en est un, doit bénéficier au demandeur, le seul fait d'être désigné défendeur à une action collective ne constituant pas en soi un préjudice irréparable³³.

[64] En conclusion, la défense d'immunité ne fait pas obstacle à l'autorisation de l'action collective. Ce moyen de défense sera apprécié sur le fond du dossier. Il en va ainsi des arguments avancés par l'OIIQ pour justifier ses agissements, dont l'incidence des tolérances administratives sur la cause d'action.

³² J.J. c. *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 66.

³³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 6, par. 42.

1.3.2 L'absence de cause défendable pour l'ensemble des membres du groupe

[65] Au stade de l'autorisation, le demandeur doit démontrer l'existence d'une cause défendable à l'égard de l'ensemble des membres du groupe. Il doit convaincre qu'il est possible que sur le fond du dossier un juge en vienne à la conclusion que toutes les personnes qui ont échoué à l'un des trois examens ont subi un préjudice du fait de l'insouciance grave de l'OIIQ.

[66] L'OIIQ fait valoir qu'il serait invraisemblable d'envisager que le taux de réussite aurait été de 100 %, n'eût été les critiques formulées à l'endroit de l'examen. Nécessairement, certaines personnes auraient néanmoins échoué, comme à chaque examen. Toutes les personnes ayant échoué ne peuvent faire partie du groupe.

[67] L'OIIQ plaide qu'il ne peut ainsi être tenu responsable de l'échec de *toutes* les personnes qui ont échoué à l'un des trois examens et que la description du groupe proposé serait inadéquate.

[68] Cet argument vaudrait d'ailleurs à l'égard de la cause d'action du demandeur.

[69] Or, le Tribunal retient qu'il est défendable de faire valoir que le demandeur et les membres du groupe se sont tous préparés pour l'examen professionnel et ont tous été soumis à un processus d'évaluation mal construit et dépourvu de fiabilité, voire un examen qui ne permettait pas de voir s'ils étaient ou non compétents.

[70] Il apparaît soutenable à ce stade de considérer que tous les candidats ont été évalués de façon inadéquate et qu'ils ont tous été préjudiciés dans leur démarche professionnelle, sauf ceux qui ont atteint la note de passage.

[71] Le Tribunal conclut que le demandeur présente une cause défendable pour l'ensemble des membres du groupe proposé.

[72] Du reste, la jurisprudence enseigne que la définition du groupe ne doit pas être arbitraire, qu'elle doit être raisonnable, précise et rationnellement liée à la cause d'action proposée et à son objet³⁴.

[73] Le groupe tel que défini par le demandeur répond facilement à ces conditions.

2. LES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES ART. 575(1) C.P.C.

[74] Une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du par 575 (1) C.p.c., « si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une

³⁴ *Beaulieu c. Facebook*, 2022 QCCA 1736, par. 75.

manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune »³⁵.

[75] Ce critère d'autorisation n'est pas contesté.

[76] Le demandeur fait valoir que :

- Chaque membre du groupe a échoué au moins une fois à l'examen d'admission durant la période concernée;
- Chaque membre du groupe a dû effectuer de nouveau l'examen et engagé de nouvelles dépenses;
- Chaque membre du groupe a vécu du stress, de l'angoisse et des pertes monétaires.

[77] Les questions proposées par le demandeur sont les suivantes :

- La défenderesse a-t-elle omis de réagir à l'augmentation progressive du taux d'échec à ses examens professionnels en ne prenant pas les mesures appropriées, notamment celles recommandées par le Commissaire à l'admission aux professions?
- La défenderesse a-t-elle fait preuve d'une insouciance grave envers les membres du groupe via l'administration de son examen d'admission?
- Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de la conduite de la défenderesse relativement à l'administration de l'examen professionnel?
- Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[78] Ces questions permettront de faire avancer le débat pour l'ensemble des membres du groupe de façon non négligeable.

[79] Il y a lieu d'ajouter à la seconde question afin de rappeler l'immunité sous-jacente. Il y a aussi lieu d'ajouter une question visant à déterminer l'incidence des tolérances administratives décrétées par l'OIIQ sur la cause d'action .

[80] Il se peut que la réponse à toutes les questions ne soit pas la même pour tous les membres du groupe. Il se peut que les membres du groupe se voient opposer des

³⁵ Tessier, préc., note 4, par. 26.

moyens de défense distincts, selon l'examen échoué et l'impact de l'argument des tolérances administratives avancé par l'OIIQ.

[81] Cette éventualité n'enlève rien au caractère commun des questions proposées, lesquelles feront avancer la cause d'action de chacun des membres du groupe.

[82] En outre, le cas échéant, le groupe pourra être modifié ou scindé.

3. L'EXISTENCE D'UN GROUPE ET LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES RÈGLES DU MANDAT OU DE LA JONCTION D'INSTANCES ART. 575 (3) C.P.C

[83] Ce troisième critère d'autorisation est généralement satisfait s'il existe un groupe comprenant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée et dont la composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (article 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (article 210 C.p.c.)³⁶ :

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.³⁷

[84] D'autres facteurs entraînant des contraintes inhérentes à l'utilisation du mandat et à la jonction des parties sont également pris en considération, tels que l'éparpillement géographique des membres du groupe et leurs limitations physiques ou psychologiques.

[85] Les avocats du demandeur font valoir que plus de 400 personnes se sont inscrites sur leur site web en lien avec ce recours. Le Commissaire indique que 500 aspirants à la profession auraient été admis si ses recommandations d'abaisser la note de passage avaient été suivies. La cause d'action sous-entend que toutes les personnes candidates qui se sont présentées à l'examen et ont échoué ont subi un préjudice. Les candidats sont répartis à l'échelle du Québec.

[86] Ce critère d'autorisation n'est pas contesté. Le Tribunal conclut qu'il est satisfait. L'action collective se présente comme le véhicule procédural optimal pour le recours envisagé.

³⁶ Tessier, préc., note 4, par. 28.

³⁷ *Id.*

4. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE ART. 575 (4) C.P.C.

[87] Le seuil afférent à ce critère est généralement facilement satisfait. La personne qui propose d'intenter une action collective pour le compte de plusieurs doit démontrer qu'elle pourra assurer cette fonction de façon adéquate, qu'elle s'intéresse à l'affaire, qu'elle en a une compréhension générale et qu'elle sera en mesure de prendre les décisions qui s'imposent à la lumière des conseils de ses avocats, qu'elle a elle-même un intérêt à poursuivre et qu'elle ne se place pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe³⁸.

[88] Ces éléments doivent être interprétés de façon libérale, afin qu'aucun représentant ne soit exclu à *moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*³⁹. Le critère est « *minimaliste* ». On ne recherche pas un représentant qui soit « *parfait* »⁴⁰.

[89] Ce critère d'autorisation n'est pas contesté.

[90] Il n'existe aucune raison de considérer que le demandeur ne franchirait pas ce seuil de qualification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[91] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

[92] **ATTRIBUE** au demandeur le statut de représentant pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes ayant échoué au moins une fois à l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec entre septembre 2022 et septembre 2023 ».

[93] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

[93.1] La défenderesse a-t-elle omis de réagir à l'augmentation progressive du taux d'échec à ses examens professionnels en ne prenant pas les mesures appropriées, notamment celles recommandées par le Commissaire à l'admission aux professions?

³⁸ *Id.*, par. 29.

³⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, par. 149.

⁴⁰ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 30, citant les enseignements du professeur Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 419.

[93.2] La défenderesse a-t-elle fait preuve d'une insouciance grave envers les membres du groupe via l'administration de son examen d'admission, de nature à faire obstacle à l'immunité stipulée à l'article 193 du *Code des professions*?

[93.3] Quelle est l'incidence des tolérances administratives décrétées par l'OIIQ sur les droits des membres du groupe?

[93.4] Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de la conduite de la défenderesse relativement à l'administration de l'examen professionnel?

[93.5] Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[94] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

[94.1] **ACCUEILLE** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 92;

[94.2] **CONDAMNE** solidairement la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **7 500 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

[94.3] **CONDAMNE** solidairement la Défenderesse à payer au Demandeur une somme de **22 500 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

[94.4] **DÉCLARE** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison de l'insouciance grave de la Défenderesse dans l'administration de son examen d'admission;

[94.5] **ORDONNE** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

[95] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[96] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours suivant la publication de l'avis aux membres du présent jugement;

[97] **DÉTERMINE** que l'action collective sera entreprise dans le district de Montréal;

[98] **CONVOQUE** les parties afin d'établir le contenu de l'avis aux membres et les moyens de publication;

[99] **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Fernando Belton
BELTON AVOCATS
Avocat du demandeur

Me Judith Rochette
Me Blanche Fournier
LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse

Date de l'audience : 3 avril 2025